Loi n° 5-2006 du 30 mars 2006
portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production du permis Madingo-Maritime.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 du 19 août 2005 au contrat de partage de production du 7 décembre 1995 entre la République du Congo, la société ENI Congo SA et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 7 décembre 1995
en application de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

d'une part,

ET

Eni Congo (ci-après désignée "Eni Congo"), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Luigi LUSURIELLO, Directeur Général,

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC »), Etablissement public à caractère industriel et commercial, représentée par Monsieur Denis Auguste Marie GOKANA, Président Directeur Général,

Eni Congo et SNPC sont ci-après désignées le "Contracteur"),

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

d'autre part,

Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 9 ainsi que par l'accord du 16 mars 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application de l'avenant n°6 à la Convention, qui contient en particulier des dispositions spécifiques en matière de remise en état des sites, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 7 décembre 1995 (ci-après le « Contrat »), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus du permis de recherche dit de Marine X.

Le Congo et le Contracteur souhaitent renforcer les dispositions existantes du Contrat en matière de constitution et d'évaluation des provisions pour remise en état des sites.

Par Décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, il a été octroyé à la Société Nationale des Pétroles du Congo le Permis d'Exploitation dit « Awa - Paloukou ».

Le Congo et le Contracteur ont signé l'Avenant n° 9 à la Convention fixant, entre autres, les conditions particulières d'exploitation du champ d'Awa - Paloukou;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

L'article 1 du Contrat est complété et modifié comme suit :

" Permis " : Signifie le Permis d'Exploitation octroyé à la Société Nationale des Pétroles du Congo par le Décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, indiqué en préambule.

" Excess Cost Oil " : Signifie pour le Permis, la Partie de la Production, valorisée au prix fixé, résultant de la différence entre 50 % de la Production Nette et la Production correspondant aux Coûts Pétroliers relatifs au Permis, autres que les provisions et dépenses pour abandon.

" Super Profit Oil " : Signifie pour le Permis, la partie de Production résultant de la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur au seuil de prix haut, tel que défini à l'article 4 du présent Avenant, et le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix égal au seuil de prix haut.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de fixer les conditions particulières d'exploitation du champ d'Awa - Paloukou et _de définir de nouvelles dispositions en matière de constitution et d'évaluation technique et financière des provisions pour remise en état des sites passées par le Contracteur en application du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent avenant.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 7 DU CONTRAT POUR CE QUI CONCERNE UNIQUEMENT LA ZONE AWA – PALOUKOU

L'article 7.2.3 du Contrat est complété et modifié comme suit :

Afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé est compris entre 10 et 14 Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal au produit de 7 Dollars par Baril par la Production Nette exprimée en Barils ;

- si le Prix Fixé est inférieur à 10 Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal au produit des 7/10 du Prix Fixé par la Production Nette exprimée en Barils.

Au cas où le Prix Fixé serait supérieur à vingt-huit (28) Dollars par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 8.2 du Contrat, tel que modifié ci-après, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis exprimée en barils multipliée par le « Cost Oil » multiplié par vingt-huit (28) Dollars (valeur actualisée).

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 8 DU CONTRAT POUR CE QUI EST DE LA ZONE AWA - PALOUKOU.

L'article 8.1 du Contrat est complété et modifié comme suit :
Le Profit Oil de la Zone de Permis déterminé en application de l'Article 8 du Contrat est partagé à hauteur de :

- 28% pour le Congo et 72% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée comprise entre 0 et 30 millions de Barils ;
- 30% pour le Congo et 70% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée comprise entre 30 et 60 millions de Barils ;
- 50% pour le Congo et 50% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée supérieure à 60 millions de Barils.

Sur la Zone de Permis, si le montant des Coûts Pétroliers est

inférieur au Cost Oil maximum, l'Excess « Cost Oil » sera partagé, après déduction de la redevance, à raison de :

- 45 % pour le Congo et 55% pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 0 et 30 millions de barils ;
- 45 % pour le Congo et 55% pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 30 et 60 millions de barils ;
- 50 % pour le Congo et 50% pour le Contracteur si la production cumulée est supérieure à 60 millions de barils.

L'article 8.2 du Contrat est complété et modifié comme suit :

Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à vingt huit (28) Dollars par Baril, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de vingt huit (28) Dollars par Baril sera .partagée, après déduction de la redevance, à raison de :

- 70 % pour le Congo et 30 % pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 0 et 30 millions de barils ;
- 80 % pour le Congo et 20 % pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 30 et 60 millions de barils ;
- 85 % pour le Congo et 15 % pour le Contracteur si la production cumulée est supérieure à 60 millions de barils.

Dans ce cas, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 28 Dollars par Baril restera partagée comme stipulé à l'Article 7.1 du Contrat.

Le seuil de prix haut de vingt huit (28) Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 01/01/2005 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle sous les références : « National Income and Product – Etats-Unis - Implicit Price Level ». La valeur de l'indice était de 100 en 1990 et de 112.1 au 4ème trimestre 1994 (publication du mois de mars 1995). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se rencontreront pour convenir d'une nouvelle référence.

ARTICLE 5 - EVALUATION DES PROVISIONS POUR REMISE EN ÉTAT DES SITES

Il est ajouté le sous article 4.9 suivant à l'Article 4 du Contrat :

« 4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est institué, chargé d'examiner, pour. recommandation audit Comité de Gestion :

- les programmes de Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts,
- le calcul des provisions pour remise en état des sites,
- le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Affiliés, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR à 1 mois sur l'US$, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11 h 00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1/16ème de 1 % l'an supérieur si nécessaire).

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit dee chaque réunion et envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans les dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte-rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

L'Article 5.5 du Contrat est complété et modifié comme suit :

« 5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75% des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 7.3 du Contrat par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du 1er janvier 2005, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation dés Sites, et pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation

des Provisions pour Réhabilitation des Sites, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard. »

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur et prend effet à la date de la promulgation de la loi portant son approbation, sauf pour les dispositions de l'article 5 ci-dessus qui prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2005.

Fait en trois (3) exemplaires, à Brazzaville, le 19 août 2005

Pour la République du Congo

Monsieur J-B. TATI LOUTARD,
ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

Pour la société ENI CONGO

Monsieur Luigi LUSURIELLO,
Directeur Général

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

Monsieur Denis Auguste Marie GOKANA,
Président Directeur Général